

PÔLE HABITAT

Clément Larhantec, responsable Pôle Habitat

Clément Larhantec, anciennement chargé de mission à l'ADEPT (Seine-Saint-Denis) et en mise à disposition à la Fnasat depuis un an, Clément Larhantec a pris ses fonctions le 2 mai 2022 en tant que responsable du Pôle habitat.

Dans l'immédiat, les missions du Pôle habitat sont de relancer l'organisation régulière de la com-

mission habitat, de poursuivre le travail sur les fiches thématiques et opérationnelles, de renforcer la dynamique du réseau et donc de répondre aux sollicitations non traitées et nouvelles des membres de la Fédération et de participer à la diffusion de l'enquête sur la localisation de l'offre publique d'accueil et d'habitat des Gens du voyage.

Les prochaines commissions habitat se réuniront le 29 juin, le 19 septembre et le 14 novembre pour cette année 2022. N'hésitez pas à le solliciter si vous souhaiteriez y aborder une situation ou une thématique en particulier.

Il reste disponible pour toute question.

La boîte à outils du Pôle habitat

Nous vous en parlions dans le numéro précédent, un corpus de fiches pratiques est en cours de constitution, il a pour ambition de répondre au maximum de questions auxquelles vous êtes confrontées sur le terrain. Les fiches, préparées par le responsable du Pôle, sont examinées par la commission Habitat à l'aune des expériences de ses membres. Il

s'agit bien de développer un outil interactif.

Voici les quatre premières fiches à découvrir sur notre site :

[Cahier des charges du diagnostic](#)

[Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale, Mous](#)

[Habitat et activités économiques](#)

[Comment mobiliser les Voyageurs pour faire valoir leurs droits en matière d'habitat ?](#)

Les futures fiches traiteront de l'évaluation des opérations de relogement, de l'application des allocations logement, du Fonds solidarité logement, FSL.

Ce n'est qu'un début ! À suivre.

Des règles de fonctionnement plus précises pour les aires d'accueil

Jusqu'en 2017, les aires d'accueil étaient dotées de règlements intérieurs dont le contenu n'était pas encadré. Ainsi des modalités abusives y étaient souvent inscrites. Les collectivités exigeaient de la part des occupants la présentation de différentes pièces : titres de circulation, pièces d'identité, livret de famille, cartes grises et assurances des véhicules, justificatif de scolarisation des enfants, certificats de vaccination pour les animaux, etc. Bien que s'agissant d'une occupation du domaine public, une convention d'autorisation était rarement établie par le gestionnaire. En cas de non-respect du règlement ou de conflit, des arrêtés d'interdiction de séjour sur l'aire concernée, voire au-delà, étaient pris.

En 2017, la loi Égalité et Citoyenneté¹ modifie la loi Besson² et impose un règlement intérieur type comme il en existe pour les terrains de camping depuis les années 1970. En 2019, le

décret d'application³ prévoit que l'intercommunalité « établit un règlement intérieur de l'aire qui régit les relations entre le gestionnaire et les occupants. Il précise notamment les conditions de séjour, les règles de vie en collectivité, ainsi que les droits et obligations réciproques des occupants et du gestionnaire. Ce règlement intérieur est établi conformément au modèle type figurant en annexe. Il est affiché sur l'aire et un exemplaire est remis à chaque nouvel arrivant par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande. » Dans le modèle imposé, seuls les éléments entre crochets peuvent être modifiés et chaque aire a son propre règlement. Aucune pièce justificative d'identité, d'assurance, de scolarisation n'est exigée.

Les collectivités avaient six mois pour se mettre en conformité avec ce nouveau modèle qui figure en annexe du décret. Ainsi, théoriquement, depuis juillet 2020, l'ensemble

des règlements intérieurs devraient y être conformes. En outre, un modèle⁴ de convention d'occupation temporaire conclu entre les occupants et le gestionnaire est établi depuis juin 2021.

A priori, aucune évaluation de la mise à jour de ces règlements intérieurs n'a été effectuée par les services déconcentrés de l'État. La dernière circulaire⁵ publiée au début de l'année pour relancer les schémas départementaux n'en fait pas état. Il serait pourtant intéressant de savoir si le délai de six mois a bien été respecté.

Pour les nouvelles versions, une simple recherche sur internet permet de constater plusieurs dérives. Tout d'abord, certaines collectivités ont tendance à émettre un règlement intérieur « collectif », concernant l'ensemble des équipements dont elles ont la gestion, alors que chaque aire doit posséder son propre règle-



ment. Ainsi, comme en Charente, le territoire couvert peut aller jusqu'à l'échelon départemental.

De plus, si le contenu du modèle est repris - ce qui n'est pas toujours le cas - il est souvent complété par des modalités abusives, reprises des pratiques antérieures. Le principe de la convention d'occupation ne semble pas non plus toujours acquis. Le plus inquiétant réside dans l'absence de réaction des services de l'État lors du contrôle de légalité de ces documents.

Malgré l'encadrement précis par la loi des règlements intérieurs des aires permanentes d'accueil, il est à craindre que l'absence de contrôle

préfectoral ne garantisse pas la bonne application de ces dispositions pourtant nécessaires.

1. Article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

2. Article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

3. Article 7 du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

4. Arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

5. Circulaire du 10 janvier 2022 relative à la relance des schémas départementaux d'accueil et d'habitat des Gens du voyage.